

Aide de travail

(Edition du 01.01.2019)

## Interdictions de circuler / Prescriptions de circulation

### Bases légales



# 1 Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) du 19.12.1958

## Art. 2 Compétence de la Confédération

- <sup>2</sup> La circulation des véhicules motorisés lourds destinés au transport des marchandises est interdite la nuit de 22 h à 5 h et le dimanche. Le Conseil fédéral règle les modalités.
- <sup>3</sup> Le Conseil fédéral établit une liste des routes uniquement ouvertes aux véhicules à moteur. A moins que l'Assemblée fédérale ne soit compétente, il désigne ces routes après avoir entendu les cantons intéressés ou sur leur proposition. Il fixe les catégories de véhicules à moteur qui peuvent circuler sur ces routes.
- <sup>3a</sup> L'Office fédéral des routes arrête les mesures concernant la réglementation locale du trafic sur les routes nationales de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe. Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours DETEC. Les communes ont qualité pour recourir lorsque des mesures touchant la circulation sont ordonnées sur leur territoire.
- <sup>4</sup> Si les besoins de l'armée ou de la protection civile l'exigent, la circulation peut être restreinte ou interdite temporairement sur certaines routes. Le Conseil fédéral désigne les organes militaires et les organes de la protection civile compétents. Avant de décider, ces organes prennent l'avis des cantons.
- <sup>5</sup> Pour les routes dont la Confédération est propriétaire, les autorités fédérales désignées par le Conseil fédéral décident si et à quelles conditions la circulation publique y est permise. Elles placeront les signaux nécessaires.

## Art. 3 Compétence des cantons et des communes

- <sup>1</sup> La souveraineté cantonale sur les routes est réservée dans les limites du droit fédéral.
- <sup>2</sup> Les cantons sont compétents pour interdire, restreindre ou régler la circulation sur certaines routes. Ils peuvent déléguer cette compétence aux communes sous réserve de recours à une autorité cantonale.
- <sup>3</sup> La circulation des véhicules automobiles et des cycles peut être interdite complètement ou restreinte temporairement sur les routes qui ne sont pas ouvertes au grand transit; les courses effectuées pour le service de la Confédération sont toutefois autorisées. Est réservé le recours au Tribunal fédéral pour violation des droits constitutionnels des citoyens.
- <sup>4</sup> D'autres limitations ou prescriptions peuvent être édictées lorsqu'elles sont nécessaires pour protéger les habitants ou d'autres personnes touchées de manière comparable contre le bruit et la pollution de l'air, pour éliminer les inégalités frappant les personnes handicapées, pour assurer la sécurité, faciliter ou régler la circulation, pour préserver la structure de la route, ou pour satisfaire à d'autres exigences imposées par les conditions locales. Pour de telles raisons, la circulation peut être restreinte et le parcage réglementé de façon spéciale, notamment dans les quartiers d'habitation. La décision cantonale de dernière instance concernant de telles mesures peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral. Les communes ont qualité pour recourir lorsque des mesures touchant la circulation sont ordonnées sur leur territoire.
- <sup>5</sup> Tant qu'elles ne sont pas nécessaires pour régler la circulation des véhicules automobiles et des cycles, les mesures concernant les autres catégories de véhicules ou les autres usagers de la route sont déterminées par le droit cantonal.
- <sup>6</sup> Dans des cas exceptionnels, la police peut prendre les mesures qui s'imposent, en particulier pour restreindre ou détourner temporairement la circulation.

### Art. 5 Signaux et marquages

- <sup>1</sup> Les limitations et prescriptions relatives à la circulation des véhicules automobiles et des cycles doivent être indiquées par des signaux ou des marques, lorsqu'elles ne s'appliquent pas à l'ensemble du territoire suisse.
- <sup>2</sup> Il n'est pas nécessaire d'indiquer par des signaux ou marques les routes et les endroits qui sont manifestement réservés à l'usage privé ou à des fins spéciales.

## 2 Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR) du 13.11.1962

### Art. 37 Chaussées à sens unique

- <sup>1</sup> Les chaussées à sens unique sont assimilées à la moitié droite d'une chaussée ouverte à la circulation dans les deux sens.
- <sup>2</sup> Il est permis de passer à droite ou à gauche des îlots et des obstacles ainsi que des tramways ou chemins de fer routiers en marche.
- <sup>3</sup> Sur une chaussée à sens unique, le conducteur ne fera pas marche arrière sauf en parquant son véhicule, en y attelant une remorque, etc.

### Art. 88 Courses interdites

Les courses qui ont un caractère industriel (et non pas agricole) ne peuvent être effectuées avec des véhicules agricoles, notamment :

- a. les courses effectuées pour des entreprises secondaires non désignées à l'art. 87, al. 2, let. d, comme par exemple les cidreries, scieries, commerces de fourrages ou de bétail;
- b. les courses effectuées pour des exploitations non agricoles, par exemple les transports de lait ou d'autres produits agricoles pour le compte d'un centre collecteur et les transports de ces produits à partir de tels centres, les transports de bois pour le compte de scieries ou de commerces de bois, les transports de céréales du domicile des clients jusqu'au moulin et la livraison en retour de produits de la mouture;
- c. les transports obtenus par la voie de soumission ou qui sont en rapport avec des tâches de caractère industriel incombant à des administrations publiques, à l'exception des cas prévus à l'art. 97, al. 3.

### Art. 91 Principe

- <sup>1</sup> L'interdiction de circuler le dimanche s'applique à tous les dimanches et aux jours fériés suivants. Nouvel An, Vendredi saint, lundi de Pâques, Ascension, lundi ou un vendredi. Si dans un canton ou dans une partie du canton un de ces jours n'est pas férié, l'interdiction de circuler le dimanche ne s'y applique pas.
- <sup>2</sup> Il est interdit de circuler de nuit entre 22 heures et 5 heures.
- <sup>3</sup> Sont soumis à l'interdiction de circuler le dimanche et de nuit:
  - a. les voitures automobiles lourdes (art. 10, al. 2, OETV);
  - b. les tracteurs industriels et les voitures automobiles de travail;
  - c. Les véhicules articulés lorsque le poids autorisé de l'ensemble (art. 7, al. 6, OETV) est supérieur à 5 t;
  - d. les véhicules qui tirent une remorque dont le poids total autorisé (art. 7, al. 4, OETV) est supérieur à 3,5 t;

## Art. 91a Exceptions

- <sup>1</sup> Ne tombent pas sous l'interdiction de circuler le dimanche et de nuit:
  - a. les véhicules automobiles affectés au transport de personnes;
  - b. les véhicules agricoles;
  - c. les véhicules qui tirent une semi-remorque dont la carrosserie sert d'habitation;
  - d. les courses effectuées par les véhicules du service du feu, de la protection civile, du service de santé, de la police et de l'armée, et celles visant à porter secours en cas de catastrophe;
  - e. les tracteurs industriels, les chariots à moteur et les chariots de travail, ainsi que leurs remorques, lorsque ces véhicules sont utilisés exclusivement pour des courses agricoles durant les heures d'interdiction de circuler (art. 86 à 90);
  - f. les courses que La Poste Suisse SA et les sociétés du groupe Poste visées à l'art. 1, let. e, de l'ordonnance du 29 août 2012 sur la poste (OPO)<sup>3</sup> effectuent en vue d'exécuter l'obligation de La Poste Suisse SA de fournir les services postaux relevant du service universel (art. 13 de la loi du 17 déc. 2010 sur la poste);
  - g. le transport des denrées alimentaires (art. 3 de la loi du 9 oct. 1992 sur les denrées alimentaires, LDAI) non surgelées, ni chauffées à ultra-haute température, ni stérilisées, et dont la période de consommation est limitée à 30 jours au maximum;
  - h. le transport des animaux d'abattage et des chevaux de sport;
  - i. le transport des fleurs coupées;
  - j. le transport des quotidiens comprenant une partie rédactionnelle et les courses occasionnées par des reportages télévisés d'actualité.
- <sup>2</sup> Ne tombent pas non plus sous l'interdiction de circuler le dimanche et de nuit les courses effectuées pour porter assistance en cas d'accident, de panne de véhicule ou d'incident d'exploitation, notamment dans les entreprises de transports publics et dans le trafic aérien, et les courses d'intervention du service hivernal.
- <sup>3</sup> Pour les courses visées à l'al. 1, let. f à j, le quart du volume de chargement du véhicule peut être occupé par d'autres marchandises. Une course à vide de 30 minutes au maximum peut précéder ou suivre le transport. Pour les courses à vide plus longues, une autorisation conforme à l'art. 92, al. 1, est requise.
- <sup>4</sup> Lors des courses effectuées pendant l'interdiction de circuler le dimanche et de nuit, tout ce qui pourrait troubler la tranquillité doit être évité.

## 3 Ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5.9.1979

### Art. 17 Exceptions

- <sup>3</sup> Lorsqu'il existe une interdiction de circuler ou une limitation du poids ou des dimensions, l'inscription „Riverains autorisés“ signifie qu'il est permis de livrer ou d'aller chercher des marchandises chez les riverains ou sur de bien-fonds voisins, que les riverains et leurs visiteurs ainsi que les personnes exécutant des travaux sur des biens fonds voisins peuvent y effectuer des courses et que des tiers peuvent y transporter ces personnes.

### Art. 18 Interdictions générales de circuler

- <sup>1</sup> Le signal „Interdiction générale de circuler dans les deux sens“ (2.01) indique que la circulation est, en principe, interdite dans les deux sens à tous les véhicules.
- <sup>2</sup> Lorsque, dans une intersection, l'accès à une route est supprimé par le signal „Interdiction générale de circuler dans les deux sens“ mais qu'une sortie est néanmoins possible dans une

mesure restreinte (p. ex. les riverains), la priorité des véhicules sortants sera annulée par les signaux „Stop“ (3.01) ou „Cédez le passage“ (3.02).

- 3 Le signal „Accès interdit“ (2.02) indique qu'aucun véhicule n'a le droit de passer mais qu'en revanche le trafic en sens inverse est autorisé. A l'autre bout de la route sera placé le signal „Sens unique“ (4.08).
- 4 Les signaux „Interdiction générale de circuler dans les deux sens“ et „Accès interdit“ ne valent pas pour les voitures à bras d'une largeur maximale de 1 m, les voitures d'enfants, les chaises d'invalides, les cycles poussés, ainsi que les cyclomoteurs et les motocycles à deux roues dont le moteur est arrêté et qui sont poussés par leur conducteur.
- 5 Si l'accès à une route est interdit par le signal «Accès interdit» (2.02), l'autorité prévoit une exception pour les cycles et les cyclomoteurs, à moins que le manque de place ou d'autres raisons ne s'y opposent. Elle peut prévoir d'autres exceptions, notamment pour les véhicules publics en trafic de ligne.
- 6 Pour indiquer que la circulation à sens unique est autorisée alternativement dans l'une ou l'autre direction, le signal «Accès interdit» sera accompagné d'une plaque complémentaire mentionnant les heures d'accès autorisées, la longueur du tronçon et le temps qu'il faut généralement aux véhicules pour accomplir ce parcours.

### **Art. 19 Interdictions partielle de circuler, interdiction aux piétons de circuler**

- 1 Les interdictions partielles de circuler interdisent le passage à des véhicules déterminés; elles ont la signification suivante:
  - a. le signal „Circulation interdite aux voitures automobiles“ (2.03) concerne tous les véhicules automobiles à voies multiples, y compris les motocycles avec side-car.
  - b. le signal „Circulation interdite aux motocycles“ (2.04) concerne tous les motocycles.
  - c. le signal «Circulation interdite aux cycles et cyclomoteurs» (2.05) interdit de circuler avec des cycles ou des cyclomoteurs; quant au signal «Circulation interdite aux cyclomoteurs» (2.06), il interdit l'emploi de cyclomoteurs avec le moteur en marche, excepté les cyclomoteurs dont la vitesse maximale par construction n'excède pas 20 km/h et qui sont éventuellement équipés d'une assistance électrique au pédalage jusqu'à 25 km/h;
  - d. le signal «Circulation interdite aux camions» (2.07) concerne toutes les voitures automobiles lourdes affectées au transport de choses.
  - e. le signal «Circulation interdite aux autocars» (2.08) concerne tous les autocars.
  - f. le signal «Circulation interdite aux remorques» (2.09) concerne tous les véhicules automobiles tirant une remorque, sauf les remorques agricoles. Le poids indiqué sur une plaque complémentaire signifie que les remorques, dont le poids total inscrit dans le permis de circulation ne dépasse pas le poids indiqué par le signal ne tombent pas sous le coup de l'interdiction.
  - f<sup>a</sup> le signal «Circulation interdite aux remorques autres que les semi-remorques et les remorques à essieu central» (2.09.1) concerne tous les véhicules automobiles tirant une remorque, à l'exception des semi-remorques et des remorques à essieu central. Le poids indiqué sur une plaque complémentaire signifie que les remorques dont le poids total inscrit dans le permis de circulation ne dépasse pas le poids indiqué par le signal ne tombent pas sous le coup de l'interdiction.
  - g. le signal «Circulation interdite aux véhicules transportant des marchandises dangereuses» (2.10.1) concerne tous les véhicules qui doivent être signalés conformément à la SDR; dans les tunnels, il s'applique aussi à toutes les unités de transport que la SDR assimile auxdits véhicules. Pour les tunnels, la catégorie de tunnel selon l'appendice 2 SDR doit être indiquée sur une plaque complémentaire au moyen de la lettre correspondante.

- h. le signal «Circulation interdite aux véhicules dont le chargement peut altérer les eaux» (2.11) concerne tous les véhicules transportant des marchandises dangereuses au sens de l'appendice 2, section 1.9.6 SDR.
- i. le signal «Circulation interdite aux animaux» (2.12) défend la circulation des bêtes de trait, de selle et de somme ainsi que la conduite du bétail.
- <sup>2</sup> Deux symboles signifiant l'interdiction, voire trois s'il s'agit de routes secondaires peu importantes (art. 22, al. 4) ou de routes à l'intérieur des localités, peuvent figurer sur un signal, par exemple «Circulation interdite aux voitures automobiles et aux motocycles» (2.13) «Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs» (2.14).
- <sup>3</sup> Le signal «Accès interdit aux piétons» (2.15) interdit l'accès aux piétons et aux utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules.
- <sup>4</sup> Le signal «Interdiction de skier» (2.15.1) interdit le ski sous toutes ses formes et le signal «Interdiction de luger» (2.15.2) interdit la luge sous toutes ses formes. Ces signaux doivent être enlevés à la fin de la saison hivernale.
- <sup>5</sup> Le signal «Circulation interdite aux engins assimilés à des véhicules» (2.15.3) interdit l'utilisation de tels engins.

### Art. 20 poids maximal, charge par essieu

- <sup>1</sup> Le signal «Poids maximal» (2.16) interdit la circulation des véhicules et des ensembles de véhicules, dont le poids effectif dépasse le chiffre indiqué. Le poids effectif est le poids réel du véhicule ou de l'ensemble de véhicules avec ses occupants et son chargement au moment du pesage (art. 7, al. 2, OETV).
- <sup>2</sup> Lorsqu'une plaque complémentaire ajoutée au signal «Poids maximal» autorise un poids plus élevé, pour les ensembles de véhicules, le poids de chacun des véhicules de l'ensemble ne doit pas excéder le chiffre indiqué sur le signal.
- <sup>3</sup> Le signal «Charge par essieu» (2.17) interdit la circulation des véhicules dont un essieu accuse une charge supérieure à celle qui est indiquée. Lorsque des essieux sont distants de moins d'un mètre, la charge qu'ils accusent ensemble ne doit pas excéder celle qui est indiquée.

### Art. 21 Largeur, hauteur, longueur des véhicules

- <sup>1</sup> Le signal «Largeur maximale» (2.18) interdit la circulation des véhicules dont la largeur, compte tenu du chargement, dépasse le chiffre indiqué; l'utilisation, par certains véhicules plus larges, de routes dont la signalisation indique une largeur maximale de 2 m 30 est régie par l'art. 64, al. 2, OCR. La mise en place de signaux «Largeur maximale» sur les routes principales énumérées à l'annexe 2, let. C, de l'ordonnance du 6 juin 1983 concernant les routes de grand transit ne doit faire l'objet d'aucune décision formelle ni d'une publication de l'autorité (art. 107 al. 3).
- <sup>2</sup> Le signal „Hauteur maximale“ (2.19) interdit la circulation des véhicules dont la hauteur, compte tenu du chargement, dépasse le chiffre indiqué. Il sera placé près de l'obstacle lui-même avant les passages souterrains, les tunnels, les galeries, les ponts couverts, les constructions qui font saillie sur la chaussée, etc., lorsque les véhicules ayant 4 m de hauteur ne peuvent pas passer sans danger à cet endroit. L'interdiction sera annoncée au moyen d'un signal avancé, assez tôt pour permettre aux conducteurs d'emprunter une déviation (art. 16, al. 3). Le placement du signal n'exige ni décision formelle de l'autorité ni publication (art. 107, al. 3).
- <sup>3</sup> Le signal „Longueur maximale“ (2.20) interdit la circulation des véhicules et d'ensembles de véhicules dont la longueur, compte tenu de chargement, dépasse le chiffre indiqué.

### Art. 23 Vitesse minimale

- 1 Le signal „Vitesse minimale“ (2.31) indique en km/h la vitesse au dessous de laquelle les véhicules ne doivent pas circuler lorsque les conditions de la route, de la circulation et de la visibilité sont bonnes. Les véhicules avec lesquels il n'est pas possible ni permis de rouler à la vitesse indiquée (p. ex. en raison de particularités du véhicule ou du chargement) ne sont pas autorisés à poursuivre leur course. L'obligation de respecter la vitesse minimale signalée et supprimée par le signal „Fin de la vitesse minimale“ (2.54).
- 2 Lorsque la vitesse minimale doit être observée sur toute la chaussée, il faut l'annoncer assez tôt pour permettre aux conducteurs d'emprunter une déviation (art. 16, al. 3).

### Art. 24 Sense obligatoire

- 1 Pour indiquer aux conducteurs le sens à suivre obligatoirement, on emploiera les signaux suivants:
  - a. „Sens obligatoire à droite“ (2.32), „Sens obligatoire à gauche“ (2.33):  
Le conducteur doit obliquer, avant le signal, vers la droite ou vers la gauche;
  - b. „Obstacle à contourner par la droite“ (2.34), „Obstacle à contourner par la gauche“ (2.35):  
Le conducteur doit contourner par la droite ou par la gauche l'obstacle devant lequel est placé le signal;
  - c. „Circuler tout droit“ (2.36):  
Le conducteur ne peut obliquer ni à droite ni à gauche.
- 2 Les signaux „Obliquer à droite“ (2.37) et „Obliquer à gauche“ (2.38) exigent du conducteur qu'il oblique à droite ou à gauche à l'endroit en question et, sur les autoroutes, qu'il passe sur la chaussée opposée, dans la direction indiquée.
- 3 Les signaux „Obliquer à droite ou à gauche“ (2.39), „Circuler tout droit ou obliquer à droite“ (2.40) ainsi que „Circuler tout droit ou obliquer à gauche“ (2.41) exigent du conducteur qu'il prenne, à l'endroit en question, l'une des directions indiquées.
- 4 Le signal „Carrefour à sens giratoire“ (2.41.1) indique la direction du mouvement giratoire que les véhicules ont l'obligation d'effectuer dans les carrefours à sens giratoire; il est placé sous le signal „Cédez le passage“ (3.02) et peut être répété sur l'îlot central. Combiné avec le signal „Carrefour à sens giratoire“, le signal „Cédez le passage“ indique au conducteur qu'il doit accorder la priorité aux véhicules qui, sur sa gauche, surviennent dans le giratoire.

### Art. 25 Interdiction d'obliquer

- 1 Les signaux „Interdiction d'obliquer à droite“ (2.42) et „Interdiction à gauche“ (2.43) signifient qu'il est interdit d'obliquer à droite ou à gauche à l'endroit en question.
- 2 Ces signaux ne seront pas placés lorsque la direction à prendre peut être indiquée sans équivoque par les signaux „Obliquer à droite“ (2.37) ou „Obliquer à gauche“ (2.38).

### Art. 26 Interdictions de dépasser

- 1 Le signal „Interdiction de dépasser“ (2.44) interdit aux conducteurs de véhicules automobiles de dépasser des véhicules ayant les roues placées l'une à côté de l'autre, les tramways et les chemins de fer routiers, lorsque ces véhicules sont en marche.
- 2 Le signal „Interdiction aux camions de dépasser“ (2.45) interdit aux conducteurs de voitures automobiles et de véhicules articulés, dont le poids total indiqué par le permis excède 3,5 t, de dépasser des véhicules automobiles ayant les roues placées l'une à côté de l'autre, les tramways et les chemins de fer routiers, lorsque ces véhicules sont en marche; les autocars ne sont pas soumis à cette interdiction.

- <sup>3</sup> Ces deux signaux n'empêchent pas les conducteurs de dépasser, s'il n'en résulte aucun danger, des véhicules dont la vitesse maximale est limitée à 30 km/h (monoaxes, voitures à bras équipées d'un moteur, chariots à moteur, chariots de travail, véhicules automobiles agricoles; art. 11, al. 2, let. g, 13, let. b, 17 et 161 à 166, OETV). Les tramways et chemins de fer routiers en marche peuvent être devancés par la droite.
- <sup>4</sup> Les interdictions de dépasser signalées seront supprimées par les signaux „Fin de l'interdiction de dépasser“ (2.55) et „Fin de l'interdiction aux camions de dépasser“ (2.56).

### **Art. 27 Interdiction de faire demi-tour**

- <sup>1</sup> Le signal „Interdiction de faire demi-tour“ (2.46) interdit aux véhicules de tourner sur route à l'endroit indiqué.
- <sup>2</sup> Lorsque l'interdiction vaut pour un tronçon déterminé, la longueur de celui-ci sera annoncée par une plaque complémentaire „Longueur du tronçon“ (5.03).

### **Art. 28 Distance minimale entre les voitures automobiles lourdes**

- <sup>1</sup> Le signal „Distance minimale“ (2.47) oblige les conducteurs de voitures automobiles et de véhicules articulés, dont le poids total indiqué dans le permis de circulation excède 3,5 t, à maintenir entre eux la distance minimale indiquée.
- <sup>3</sup> Lorsque la prescription s'applique à un tronçon d'une certaine longueur, le signal sera muni de la plaque complémentaire „Longueur du tronçon“ (5.03).

### **Art. 29 Chaînes à neige obligatoires**

- <sup>1</sup> Le signal «Chaînes à neige obligatoires» (2.48) signifie que les véhicules automobiles à voies multiples ne peuvent emprunter le tronçon en question que si au moins deux roues motrices du même essieu, ou une par côté s'il s'agit de roues jumelées, sont équipées de chaînes à neige métalliques; cette disposition s'applique, par analogie, aux tricycles à moteur. Sont également admis les dispositifs analogues, faits d'une autre matière, qui sont autorisés par l'OFROU.
- <sup>2</sup> Le signal sera enlevé aussitôt que de bons pneus suffisent pour circuler sur le tronçon.
- <sup>3</sup> La prescription signalée sera abrogée par le signal «Fin de l'obligation d'utiliser des chaînes à neige» (2.57).

### **Art. 30 Interdiction de s'arrêter, de parquer**

- <sup>1</sup> Les signaux «Interdiction de s'arrêter» (2.49) et «Interdiction de parquer» (2.50) défendent respectivement l'arrêt volontaire des véhicules ou leur parcage sur le côté de la route muni d'un tel signal. Par parcage d'un véhicule on entend un stationnement qui ne sert pas uniquement à laisser monter ou descendre des passagers ou encore à charger ou décharger des marchandises (art. 19, al. 1 OCR).
- <sup>2</sup> Lorsque le signal «Interdiction de s'arrêter» (2.49) se trouve au bord de la chaussée, l'interdiction vaut également pour le trottoir adjacent.
- <sup>3</sup> Le début, le rappel ou la fin de l'interdiction seront indiqués par la «Plaque indiquant le début d'une prescription» (5.05), la «Plaque de rappel» (5.04) ou la «Plaque indiquant la fin d'une prescription» (5.06). Suivant les conditions locales, le champ d'application d'une interdiction peut aussi être indiqué au moyen de la «Plaque de direction» (5.07).
- <sup>4</sup> Des dérogations temporaires à l'interdiction de s'arrêter seront annoncées par la plaque complémentaire «Dérogation à l'interdiction de s'arrêter» (5.10) et les dérogations temporaires à l'interdiction de parquer par la plaque complémentaire «Dérogation à l'interdiction de parquer» (5.11) (art. 65, al. 2).



### Art. 31 Arrêt à proximité d'un poste de douane, police

- <sup>1</sup> Le signal «Arrêt à proximité d'un poste de douane» (2.51) oblige les conducteurs à s'arrêter près du bureau de douane. Si les autorités douanières renoncent temporairement au contrôle douanier, les conducteurs franchiront l'aire de la douane à la vitesse de 20 km/h au plus.
- <sup>2</sup> Le signal «Police» (2.52) portant l'inscription «Police/Polizei» au lieu de «Douane/Zoll» oblige les conducteurs à s'arrêter. Il est placé par la police; l'art. 15, al. 2, s'applique à la présignalisation au moyen du signal «Autres dangers» (1.30).
- <sup>3</sup> La mise en place des signaux n'exige ni décision formelle ni publication (art. 107, al. 3).

### Art. 32 Signaux de fin d'interdiction

- <sup>1</sup> Les signaux «Fin de la vitesse maximale» (2.53), «Fin de la vitesse maximale 50, Limite générale» (2.53.1), «Fin de la vitesse minimale» (2.54), «Fin de l'interdiction de dépasser» (2.55) et «Fin de l'interdiction aux camions de dépasser» (2.56) indiquent que l'interdiction signalée auparavant est supprimée.
- <sup>2</sup> Le signal «Libre circulation» (2.58) indique que plusieurs restrictions de circulation signalées auparavant et imposées aux véhicules en mouvement prennent fin et que les règles générales de circulation sont de nouveau valables. Sur les autoroutes, la fin d'un chantier est annoncée par ce signal, pour autant que ne subsiste ou ne débute aucune restriction signalée. Il y a lieu de répéter les restrictions qui restent valables.
- <sup>3</sup> Le signal «Fin de l'obligation d'utiliser des chaînes à neige» (2.57) indique que les chaînes à neige ne sont plus prescrites.
- <sup>4</sup> Les interdictions partielles de circuler sur certaines voies sont supprimées au moyen des signaux de fin d'interdiction (2.56.1).

### Art. 33 Piste cyclable, chemin pour piétons, allée d'équitation

- <sup>1</sup> Le signal «Piste cyclable» (2.60) oblige les conducteurs de cycles et de cyclomoteurs à emprunter la piste qui leur est indiquée par ce signal. L'endroit où la piste cyclable prend fin peut être indiqué par le signal «Fin de la piste cyclable» (2.60.1). Les art. 15, al. 3, et 40, OCR régissent les questions de priorité et l'utilisation de la piste cyclable par des cycles ou cyclomoteurs tirant une remorque ou par d'autres usagers de la route.
- <sup>2</sup> Le signal «Chemin pour piétons» (2.61) oblige les piétons à emprunter le chemin qui leur est indiqué par le signal; les art. 43a, 50 et 50a OCR s'appliquent à l'usage des chemins pour piétons par les conducteurs de fauteuils roulants et les utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules. Le signal «Allée d'équitation» (2.62) oblige les cavaliers et les personnes qui conduisent un cheval par la longe à emprunter l'allée qui leur est indiquée par ce signal. Les autres usagers de la route ne sont pas admis sur ces chemins ou allées.
- <sup>3</sup> Pour diriger les usagers de la route vers une piste cyclable, un chemin pour piétons ou une allée d'équitation, qui se trouve de l'autre côté de la route, on placera le signal correspondant muni d'une «Plaque de direction» (5.07) portant une flèche orientée vers ce côté.
- <sup>4</sup> Lorsqu'un chemin est destiné à deux catégories d'usagers (p. ex. aux piétons et aux cyclistes ou aux piétons et aux cavaliers) et qu'une ligne discontinue ou une ligne continue (art. 74a, al. 5) permet d'attribuer une aire de circulation distincte à chacune des deux catégories d'usagers, les symboles correspondants séparés par un trait vertical sont représentés sur le signal (p. ex. «Piste cyclable et chemin pour piétons, avec partage de l'aire de circulation»; 2.63); chaque catégorie d'usagers est tenue d'utiliser la partie de l'aire de circulation qui lui est attribuée au moyen du symbole correspondant. Lorsqu'un chemin dépourvu d'un marquage de séparation est destiné à être utilisé en commun par deux catégories d'usagers, les symboles correspondants figurent sur le signal (p. ex. «Piste cyclable et chemin pour piétons sans partage de l'aire

de circulation»; 2.63.1). Les cyclistes et cyclomotoristes ainsi que les cavaliers doivent avoir égard aux piétons et, lorsque la sécurité l'exige, les avertir, voire s'arrêter.

### **Art. 34 Chaussées et voies réservées aux bus**

- <sup>1</sup> Le signal «Chaussée réservée aux bus» (2.64) annonce une chaussée réservée aux bus publics en trafic de ligne, qui ne doit pas être empruntée par les autres véhicules; sont réservées les exceptions mentionnées sur des plaques complémentaires.
- <sup>2</sup> Lorsqu'une voie déterminée porte des marques indiquant qu'elle est réservée à l'usage des bus publics en trafic de ligne (art. 74b), on pourra compléter la signalisation de la manière suivante si, à elles seules, les marques jaunes apposées sur la chaussée ne suffisent pas. On placera:
  - a. au-dessus de la voie le signal «Chaussée réservée aux bus» (art. 101, al. 4) ou,
  - b. en bordure de la chaussée, le Panneau «Disposition des voies de circulation annonçant des restrictions» (4.77.1), dont la présentation devra être conforme à l'art. 59; le signal «Chaussée réservée aux bus» figurera au milieu de la flèche indiquant la voie du bus.

### **Art. 113 Aires de circulation en propriété privée**

- <sup>1</sup> Sur les aires de circulation publique appartenant à des particuliers, l'autorité peut après avoir entendu le propriétaire, arrêter des réglementations et restrictions du trafic.<sup>334</sup>
- <sup>2</sup> Pour assurer la sécurité de la circulation sur les routes publiques, l'autorité peut aussi, au débouché de routes ou de chemins ne servant qu'à l'usage privé, ordonner les mesures qui s'imposent.
- <sup>3</sup> Le propriétaire qui a obtenu, pour protéger sa propriété foncière, une interdiction ou une restriction de circuler sur ses routes, chemins ou places peut y installer le signal correspondant avec la plaque complémentaire «Privé», «Chemin privé», etc., selon les directives de l'autorité.

## 4 Loi sur les routes (LR) du 4 juin 2008

### Art. 65 Usage commun

- <sup>1</sup> Toute personne peut utiliser gratuitement et sans autorisation spéciale les routes publiques, dans les limites de leur affectation, de leur aménagement, des conditions locales et des prescriptions en vigueur.
- <sup>2</sup> L'usage commun peut être limité ou supprimé en cas d'intérêt public prépondérant.

### Art. 66 Prescriptions de circulation, signalisation et marquage

- <sup>1</sup> Le canton édicte des prescriptions régulant la circulation au sens de l'article 3, alinéas 2 à 4 LCR pour les routes cantonales et pour les routes dans la zone d'intersection avec des routes cantonales.
- <sup>2</sup> La commune édicte des prescriptions régulant la circulation au sens de l'article 3, alinéas 2 à 4 LCR pour toutes les autres routes publiques et pour toutes les aires publiques de circulation appartenant à des propriétaires privés.
- <sup>3</sup> Les mêmes réglementations de compétences sont applicables à la pose de signaux et au marquage.

### Art. 85 Accès

- <sup>4</sup> Si l'accès à un immeuble est rendu impossible par interdiction de circulation ou modification de la route publique, la collectivité publique compétente doit veiller à assurer une autre liaison avec le réseau routier public ou verser une indemnité appropriée.

## 5 Ordonnance sur les routes (OR) du 29 octobre 2008

### Art. 42 Prononcé de mesures en matière de circulation routière 1 Principe

- <sup>1</sup> Les mesures en matière de circulation routière au sens de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)[5] sont décidées, ordonnées, modifiées ou annulées par l'autorité compétente au sens des articles 43 à 45.
- <sup>2</sup> Sont réservées les attributions des services de police cantonaux et communaux et celles des autorités de construction des routes relatives aux prescriptions provisoires en matière de circulation et de déviations ainsi qu'aux mesures de signalisation nécessaires.
- <sup>3</sup> Les mesures en matière de circulation routière à maintenir plus de huit jours doivent être décidées ou ordonnées par l'autorité compétente au sens des articles 43 à 45.

### Art. 43 Routes cantonales

- <sup>1</sup> Les mesures en matière de circulation routière portant sur les routes cantonales et sur l'intersection de celles-ci avec d'autres routes publiques sont décidées par l'Office des ponts et chaussées.
- <sup>2</sup> Si une mesure en matière de circulation touche à des domaines de compétence d'une autre Direction, cette dernière doit être sollicitée pour prendre position.

### Art. 44 Routes communales et routes privées

- <sup>1</sup> Les autorités communales compétentes arrêtent
  - a les mesures en matière de circulation routière portant sur les routes communales et sur les débouchés des routes privées sur les routes communales,

- b les mesures en matière de circulation routière qui garantissent la sécurité sur les aires de circulation publiques appartenant à des propriétaires privés. Ces propriétaires doivent être consultés au préalable.
- <sup>2</sup> Les mesures en matière de circulation routière indiquées ci-dessous nécessitent l'accord de l'Office des ponts et chaussées lorsqu'elles sont maintenues plus de 60 jours:
- a réglementation des priorités;
  - b interdiction de circuler;
  - c limitation de volumes et de poids;
  - d limitation de vitesse;
  - e marquage des cases de stationnement sur les routes principales.

#### Art. 49 Compétence en matière de pose et d'entretien

- <sup>1</sup> La pose et l'entretien des signaux incombe à l'autorité compétente pour prononcer les mesures en matière de circulation routière correspondantes ou à l'organe qu'elle habilite.
- <sup>2</sup> La pose d'indicateurs de direction provisoires pour des manifestations ou des rencontres privées en tout genre est réservée aux autorités communales compétentes; cette disposition s'applique à toutes les routes à l'exception des routes nationales, des autoroutes cantonales et des semi-autoroutes cantonales. L'accord de l'Office des ponts et chaussées est requis pour poser des indicateurs de direction provisoires sur les routes cantonales.
- <sup>3</sup> Lorsque des particuliers sont habilités à poser des signaux sur des routes publiques, les autorités compétentes pour les prescriptions de circulation peuvent édicter des directives sur la manière de les aménager. Lorsque les signaux d'associations sont posés sur plusieurs routes, selon un plan, ce plan nécessite l'approbation de l'Office des ponts et chaussées.
- <sup>4</sup> Les autorités communales compétentes édicte les directives concernant la signalisation sur les routes privées.

#### Art. 51 Coûts

- <sup>1</sup> Les coûts de signalisation sont à la charge
- a du propriétaire de la route,
  - b en dérogation à la lettre a, des tiers qui rendent nécessaire la pose de signaux, notamment en raison de l'aménagement d'une nouvelle intersection ou d'une nouvelle sortie, ou des tiers dans l'intérêt prépondérant desquels des signaux sont posés.
- <sup>2</sup> Les coûts relatifs aux signaux posés sur les aires de circulation publiques appartenant à des propriétaires privés sont à la charge des communes si elles ont elles-mêmes décidé ou ordonné de les y poser.
- <sup>3</sup> Les dispositions réglant la prise en charge des coûts visent également les frais de pose, d'entretien et de suppression des signaux.